

L'argent donné à la veuve après le décès de son mari, ainsi que celui donné aux membres malades, ne sera pas saisissable pour aucune dette quelconque (attendu que c'est alimentaire.)

ARTICLE 21. — JOUISSANCE DES BÉNÉFICES

1o. Aucun membre ne peut jouir des bénéfices que douze mois après avoir été admis.
2o. Aucun membre malade ne peut recevoir de bénéfices sans faire application par écrit, et cette application ne date toujours que du jour où elle vient en séance tenante ; de plus, la première semaine de maladie depuis cette date n'est payable que dans le cas où la maladie se prolongerait de deux semaines au plus.
3o. Aucun membre malade ne peut recevoir de bénéfices sans avoir été visité par deux membres et que ces visiteurs aient fait leur rapport à la Société, séance tenante ; de plus, la Société a le droit de faire visiter le malade par un ou deux médecins tel que déjà expliqué.
4o. La Société a le droit d'exiger du malade, un rapport du médecin qui le soigne, spécifiant la maladie qu'il possède, et son origine, si la Société a des doutes.
5o. Un membre malade perd ses droits aux bénéfices, s'il est prouvé par les visiteurs nommés pour le visiter ou par le médecin que sa maladie provient d'intempérance ou